

Rapport, présenté par Briez au nom du comité des secours, sur la pétition présentée par la citoyenne veuve Masson, mère de douze enfants, tous employés au service de la République, qui demande des secours, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Rapport, présenté par Briez au nom du comité des secours, sur la pétition présentée par la citoyenne veuve Masson, mère de douze enfants, tous employés au service de la République, qui demande des secours, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 10-12;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35433_t2_0010_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

27

ROMME (1). Un artiste connu vient de vous faire hommage du buste d'un martyr de la liberté, cher à tous les cœurs sensibles et patriotes. Je dois vous faire connaître mon étonnement en voyant que les monumens de la révolution sont tous en plâtre. Puisque la République a été fondée par le bronze, il faut que le bronze transmette à la postérité les monumens de la République. Je demande en conséquence que le comité d'instruction publique soit tenu de présenter un projet de décret pour appeler les grands talens à la confection en bronze des monumens de la Révolution.

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissemens. (2)

La Convention décrète que le comité d'instruction publique lui fera un rapport sur les moyens de faire exécuter, en bronze, les monumens de la Liberté qui peuvent en être susceptibles, ainsi que les bustes des grands hommes qui ont péri victimes de la révolution. (3)

28

BRIEZ, au nom du comité des secours. (4)

Citoyens, l'obligation la plus impérieuse et en même temps la plus sacrée que vous ayez imposée à votre comité des secours publics, est, sans contredit, celle de soulager l'humanité souffrante.

Pourvoir aux besoins de la classe indigente, adoucir le triste sort des infortunés, porter des consolations dans le sein du malheureux, tarir les larmes du vieillard courbé sous le poids de la fatigue et des années, lui procurer des moyens de subsistance : ne pas laisser languir le pauvre, assurer l'existence des aveugles, veiller à celle des sourds-muets, et aux moyens de leur procurer une éducation qui les dédommage, en quelque sorte, de la privation des autres organes; enfin, honorer le malheur et la vieillesse partout où ils se rencontrent : tels sont les principaux devoirs de votre comité des secours publics.

S'il est sensible, s'il est même douloureux pour votre comité de n'avoir jamais à examiner et à vous entretenir que de choses affligeantes pour l'humanité, il lui est bien doux aussi de pouvoir vous proposer les moyens de réparer, par des actes de la bienfaisance nationale, des maux que vous vous empressiez chaque jour de faire disparaître aussitôt qu'ils vous sont connus.

Un temps viendra, et le terme n'en est plus éloigné, où le règne affermi de la liberté et de l'égalité fera entièrement disparaître les malheurs qui affligent la classe la plus indigente, et qui est aussi la plus respectable de la société.

(1) *J. Sablier*, n° 1058; *Débats*, n° 473, p. 232; *Batave*, p. 1311; *J. Mont.*, p. 431; *J. univ.*, p. 6619. Mention dans *Mon.*, XIX, 138; *Mess. soir*, n° 506; *J. Perlet*, p. 291; *Ann. R.F.*, n° 37, p. 4.

(2) *F.S.P.*, n° 147.

(3) *P.V.*, XXVIII, 314. Minute signée Romme (C 287, pl. 853-4, p. 37). Décret n° 7440; copie dans *F.* 1008¹, pl. 1, p. 1615. Reproduit dans *M.U.*, XXXV, 281.

(4) *Débats*, n° 473, p. 225-32. Mention dans *J. Sablier*, n° 1058; *Abrév. univ.*, p. 1488. Il ne semble pas, comme l'indique le *J. Matin* (n° 578) que la V^e Masson ait été reçue à la barre, puis admise aux honneurs de la séance.

Les lois sages que vous avez décrétées pour l'extinction de la mendicité, l'organisation prochaine des établissemens et agences de secours publics, et tous les autres moyens employés pour la prospérité de la république et pour le bonheur individuel de tous les citoyens qui la composent, ne laisseront plus que des traces historiques d'un fléau du régime despotique et tyrannique des rois, que les représentans d'un peuple libre auront anéanti, en y faisant succéder un nouvel ordre de choses dont les bienfaits constans et perpétuels attesteront, dans les siècles futurs, la barbarie et l'égoïsme des siècles passés.

L'état de révolution dans lequel nous sommes encore, arrête l'exécution définitive et spontanée des mesures que vous avez prises sur une matière aussi importante; il vous oblige souvent à pourvoir aux différentes réclamations par des secours provisoires. Votre comité, à l'examen duquel vous renvoyez ces réclamations, les discute toujours avec la plus grande attention; mais nous sommes aussi, malheureusement encore, entre le vice et la vertu; et c'est en luttant continuellement contre le vice, que votre comité cherche toujours à faire récompenser la vertu, et à la proposer pour modèle à la génération présente et aux générations futures.

Mais il est un genre de secours publics distingué de tous les autres, et qui est comme l'arche sacrée de la révolution: ce sont les secours accordés aux pères, mères, femmes, enfans, frères et sœurs des défenseurs de la patrie. Ah! sans doute, ceux qui versent leur sang pour la république, ont le premier droit, je ne dirai pas seulement à la bienfaisance, mais encore à la reconnaissance nationale!

C'est d'une pétition relative à un objet aussi majeur et aussi important, dont je viens aujourd'hui vous entretenir, et sur laquelle votre comité appelle toute l'attention de la Convention nationale. Il auroit suffi de vous l'exposer aussi simple, aussi laconique qu'elle est conçue, pour vous déterminer à décréter sur-le-champ la demande qu'elle contient; mais votre comité a pensé qu'il devoit y joindre quelques réflexions qui ne seront pas inutiles à la chose publique, dans une occasion faite pour porter l'enthousiasme et la vénération dans le cœur de tout bon républicain; et il m'est doux, comme c'est aussi une des plus belles jouissances de ma vie, d'être, dans ce moment, l'organe de votre comité des secours publics.

Voici le fait.

La citoyenne veuve Masson est mère de douze enfans, et tous les douze sont employés au service de la république; tous les douze servent sous les drapeaux de la patrie: savoir: six dans le bataillon de la Côte-d'Or; cinq dans le bataillon de la Charente-Inférieure, et le douzième dans la première réquisition.

Cette mère féconde et heureuse n'a pas ce seul titre en sa faveur; elle a elle-même donné des preuves personnelles d'un dévouement héroïque; elle a vu son mari périr glorieusement à la prise de la Bastille; et ce ne fut que le 16 août 1793, qu'elle obtint un décret de la Convention nationale, qui lui a accordé une somme de 300 livres à titre d'avance sur les secours auxquels elle avoit droit, et qui a ordonné qu'elle jouiroit de la pension accordée aux veuves de la

Bastille, avec les arrérages échus à compter du 14 juillet 1789. (1)

Ce décret portoit en outre que la veuve Masson jouiroit, pour chacun de ses enfans, des secours accordés par la loi du 4 mai aux mères des défenseurs de la patrie; mais un décret postérieur, rendu le premier brumaire sur le rapport de votre comité des finances, a ordonné, en interprétant celui du 16 août, que la pension accordée à la veuve Masson demeureroit fixée, pour le tout, à 350 liv. annuellement.

A cette époque la veuve Masson n'avoit qu'onze enfans au service des armées de la République; le douzième, et qui est le plus jeune, restoit encore avec elle, mais il étoit dans un état d'infirmité par une maladie dont une frayeur l'avoit attaqué, à l'âge de huit ans, étant en faction au magasin à poudre à Valenciennes. Les tendres soins de sa mère, et les dépenses qu'elle a faites pour sa guérison, l'ont depuis rendu à la santé; mais ce dernier soutien, cette dernière compagnie de la vieillesse maternelle, est parti avec la première réquisition; et la veuve Masson, en dévouant son douzième enfant au service de la patrie, comme tous les autres, après avoir dépensé 300 liv. pour sa guérison, a encore eu la gloire de l'habiller, armer et équiper pour la valeur de 250 livres, quoique l'indemnité accordée pour l'habillement et équipement ne soit que de 150 liv.

Pendant la veuve Masson ne vient point vous présenter de réclamation sur tous ces objets; elle ne forme aucune plainte; elle ne demande ni augmentation de pension ni aucune autre espèce d'indemnité: sa pétition renferme quelque chose de bien plus intéressant, de bien plus honorable pour l'humanité.

Un de ses enfans, tambour-major dans le premier bataillon de la Charente-Inférieure, a été fait prisonnier avec la garnison de Condé, dont ce bataillon faisoit partie, et il a été conduit à Cologne, où il partage le sort infortuné de tous ses camarades retenus par le tyran de l'Autriche.

Cet enfant de la veuve Masson a laissé lui-même en France une femme et deux enfans en bas âge, qui sont les petits-enfans de la veuve Masson, et qui excitent aujourd'hui sa sollicitude et sa tendresse.

Ces petits-enfans, demeurés d'abord à Charleville, sont actuellement à Péronne: ils y sont dénués de secours et de moyens de subsistance. La veuve Masson désire les avoir auprès d'elle, leur donner ses soins, et se consoler avec ses petits-enfans de l'absence de ses douze enfans; elle veut en conséquence les aller prendre elle-même à Péronne, mais elle n'a aucun moyen de faire les dépenses nécessaires à ce voyage, ni d'acquitter les frais du transport de ces enfans de Charleville à Péronne, et delà à Paris; et c'est uniquement pour y parvenir qu'elle s'est adressée à la Convention nationale, afin d'obtenir quelques secours provisoires.

Citoyen, s'il ne s'agissoit ici que de délibérer sur cette demande en secours provisoires, il n'y auroit sûrement pas un de vous qui ne se fit un devoir de l'accorder avec toute l'étendue que l'objet peut le désirer; vos cœurs seront toujours universellement d'accord, toutes les fois qu'il s'agira d'honorer la vieillesse, le mal-

heur et la tendresse maternelle: mais votre comité a pensé qu'il répondroit mal à l'attente de la Convention nationale, et aux vues d'humanité et de bienfaisance qui vous dirigent constamment, s'il se bornoit à vous proposer un secours provisoire en faveur de la veuve Masson; c'est-à-dire, si ce secours devoit être imputé en aucune manière sur les termes à échoir de la pension annuelle de 350 liv. qui lui a été accordée par le décret du premier brumaire; il a jugé que ce secours avoit pour but de remplir un objet trop sacré, pour qu'il ne fût pas indépendant de la pension accordée à toute autre titre. Enfin votre comité a cru qu'il ne devoit pas laisser échapper cette occasion de remettre sous les yeux de la Convention nationale, le tableau touchant qu'inspire la situation de la veuve Masson.

Ah! qu'il est beau pour l'honneur du nom français; ah! qu'elle est heureuse la république, qui présente dans son sein le spectacle d'une famille qui, après avoir donné douze enfans à la population, produit l'image sensible d'un patriotisme dont l'ardeur dévoue le père à une mort glorieuse pour la conquête de la liberté, par la destruction de l'ancre odieux du despotisme et de la tyrannie, et fait voler en même temps tous les douze enfans à la défense des frontières! Ah! qu'elle est intéressante et respectable, la mère heureuse et fortunée qui après avoir survécu à un époux mort pour la cause de la liberté, compte encore ses offrandes à la patrie par le nombre de ses enfans, et par le sang qu'ils versent chaque jour pour le salut de la République!

Mais combien cette image devient encore plus intéressante, quand on voit cette mère affligée du triste sort qu'éprouve un de ses enfans, retenu prisonnier par les ennemis de la patrie, ne s'occuper encore que de la tendresse et des soins que lui inspirent ses petits-enfans! La privation de ses propres enfans est une privation glorieuse pour elle, parce qu'elle voit la patrie dans chacun d'eux, et son bonheur dans le dévouement et le courage qu'elle a inspirés à tous; mais les besoins de ses petits-enfans, et leur situation malheureuse, deviennent l'objet de ses plus fortes peines et de ses plus grandes souffrances.

Nous ne craignons pas de trop hasarder, en disant que l'histoire ne présente pas d'exemple d'un pareil tableau. On a bien vu des exemples de plusieurs familles fécondes: on a bien vu dans les anciennes lois des récompenses et des exemptions accordées aux familles qui produisoient un grand nombre d'enfans; mais nous ne craignons pas de dire que l'on n'a jamais vu le spectacle de douze enfans, tous réunis dans le même temps, sous les mêmes drapeaux de la patrie, après avoir vu leur père verser son sang, et mourir glorieusement pour elle.

Votre comité des secours publics a vu la mère de ces douze défenseurs de la patrie: mais si nous avons été remplis de vénération pour une femme aussi respectable, de quelle douloureuse et profonde sensibilité n'avons nous pas été pénétrés en la voyant, les yeux baignés de larmes, se plaindre amèrement de la cruelle situation où elle se trouve! Depuis deux jours elle étoit sans pain et sans nourriture... Et pensez, législateurs, que ses douze enfans, avec lesquels il ne lui manqueroit jamais, versent tous les jours

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXII, 247.

leur sang pour la patrie !... Pensez que son époux est mort pour la liberté !...

Et c'est cette même mère qui aspire encore au bonheur de partager le malheur de ses petits-enfants, et qui désire leur prodiguer ses soins et sa tendresse ! O nature ! ô sensibilité ! quels charmes délicieux tu répands sur les cœurs vertueux !

Citoyens, votre comité a cru qu'il étoit de son devoir de fixer votre attention sur la pension accordée à la veuve Masson. Cette pension, fixée à trois cent cinquante livres par le décret du premier brumaire, rendu en interprétation de celui du 16 août, auroit été beaucoup plus forte, si, comme le portoit ce premier décret, elle eût pu jouir, *pour chacun de ses enfans*, des secours accordés aux mères des défenseurs de la patrie. Le décret du premier brumaire, l'a remise dans la même classe que les femmes veuves qui n'ont qu'un enfant au service des armées de la république; car la partie de la pension, comme veuve de la Bastille, est indépendante du secours annuel, puisque cette pension lui seroit acquise, quand même elle n'auroit aucun enfant parmi les défenseurs de la patrie.

Il vous paroîtra peut-être juste d'établir une différence entre ceux qui ont plusieurs enfans dans les armées, et ceux qui n'en ont qu'un; ce seroit peut-être un des plus puissans moyens pour aiguillonner l'esprit des familles, qu'il est bien rare de voir se porter avec un dévouement aussi entier au service de la patrie; mais dans tous les cas il devroit au moins y avoir une exception en faveur de la veuve Masson; car votre comité est pleinement convaincu que la pension annuelle de trois cent cinquante livres, qui lui a été accordée, est insuffisante pour ses besoins.

Sous le règne du gouvernement despotique et tyrannique des rois, il existoit des lois qui accorderoient des pensions, des privilèges ou des exemptions en faveur des familles nombreuses. Ces lois n'avoient pour but politique que de favoriser la population; mais s'il en étoit ainsi alors, que ne fera pas aujourd'hui une nation libre, généreuse et régénérée; je ne dis pas seulement en faveur des familles qui donnent le plus à la population, mais sur-tout à celles qui présentent le spectacle d'un dévouement aussi rare et aussi glorieux pour la république, que la famille Masson ?

Le courage héroïque de cette famille sera gravé à toujours dans les annales de la révolution; mais ne craindriez-vous pas que la postérité s'étonne qu'à côté d'un si beau tableau l'on n'y voye qu'une modique pension de 350 liv. ? Et quand l'on supposeroit qu'elle puisse suffire au strict nécessaire, ou même aux besoins de la veuve Masson, ne penserez-vous pas qu'il est de la dignité des représentans du peuple de faire jouir d'une certaine aisance la mère d'une famille dont le dévouement est peut-être l'unique ? Cette mère n'auroit-elle pas le droit sacré de prétendre faire les dépenses nécessaires pour correspondre souvent avec ses douze enfans ? Son cœur pourroit-il être privé du désir de leur envoyer quelquefois des douceurs qui nourrissent la piété filiale, en même temps qu'elles font le charme de la tendresse maternelle ? Et c'est ici que l'on sent, dans toute sa force, la grande différence qui existe entre une mère qui n'a qu'un enfant au service de la

patrie, et celle qui en a plusieurs, celle sur-tout qui en a douze; et cependant la loi n'admet aucune différence.

Citoyens, vous avez souvent rendu des décrets d'enthousiasme. L'amour de la patrie, le désir ardent qui vous anime pour elle, vous y a portés toutes les fois que vous avez cru y voir un avantage pour le bonheur et le salut de la république; mais s'il est un cas où l'enthousiasme puisse en quelque sorte se commander, c'est bien celui que je vous présente, car les expressions ne sauroient jamais rendre les sentimens qu'inspirent la glorieuse et honorable famille Masson; le sang du père versé entièrement pour la cause de la liberté; celui de ses douze enfans versé chaque jour sur les frontières, et la tendresse vénérable d'une mère qui n'est encore occupée que de la sollicitude pour ses petits enfans... Quels droits n'ont-ils pas tous à la reconnaissance nationale ?

Cependant votre comité des secours publics se renfermant dans les limites qui lui sont tracées, a cru devoir se borner à vous faire des observations, et à vous proposer de renvoyer à votre comité de liquidation la question de savoir s'il sera accordé une augmentation à la pension de 360 liv. dont jouit la veuve Masson.

Mais relativement au secours demandé par cette veuve, pour aller prendre ses petits enfans à Péronne, et les ramener avec elle à Paris, votre comité a pensé que ce secours devoit être porté à 600 liv., il a envisagé que sur les termes échus de la pension accordée à la veuve Masson, il a été fait la retenue des 300 liv. de secours provisoires accordés par le décret du 16 août; que d'un autre côté la maladie, l'habillement et l'équipement de son douzième fils lui ont encore occasionné une dépense de plus de 400 liv.; qu'enfin elle éprouve personnellement les plus grands besoins, qui vont s'accroître par la surcharge de ses petits-enfans, et par des frais de voyage toujours dispendieux.

En conséquence le comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant [qui est adopté en ces termes :] (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve Masson, mère de douze enfans, qui servent tous sous les drapeaux de la République, qui ont perdu leur père, mort glorieusement à la prise de la Bastille; ladite pétition tendante à obtenir des secours pour que ladite veuve Masson puisse aller prendre à Péronne et ramener avec elle à Paris les enfans de son fils, prisonnier de guerre par suite de la reddition de la place de Condé, décrète ce qui suit :

Art. I. La trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Masson, sur la présentation du présent décret, une somme de six cents liv., à titre de secours. Ce secours est indépendant de la pension dont jouit la veuve Masson.

II. Le comité de liquidation fera incessamment un rapport à la Convention nationale, relativement à la pension de trois cent cin-

(1) P.V., XVIII, 314-15. Minute signée Briez (C 287, pl. 853-4, p. 20). Décret n° 7425, reproduit dans *Mon.*, XIX, 140; *J. univ.*, n° 1505. Mention dans *F.S.P.*, n° 197; *J. Perlet*, p. 290; *J. Fr.*, n° 469; *Ann. patr.*, p. 1665; *J. Mont.*, p. 431.